

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 portant application de la directive 82/884 CEE du Conseil des communautés européennes du 3 décembre 1982 concernant la valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère,¹

(Mém. A - 110 du 24 décembre 1984, p. 2097; doc. parl. 2848)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987.

(Mém. A - 74 du 11 septembre 1987, p. 1727; doc. parl. 3123)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Le présent règlement fixe une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère en vue de contribuer spécifiquement à la protection des êtres humains contre les effets du plomb dans l'environnement.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exposition professionnelle.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par «valeur limite» la concentration de plomb contenu dans l'atmosphère qui ne doit pas être dépassée dans les conditions précisées ci-après.

La valeur limite est de 2 microgrammes de plomb par mètre cube, exprimée en concentration moyenne annuelle.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Art. 3. A partir du 9 décembre 1987, les concentrations de plomb contenu dans l'atmosphère mesurées conformément à l'article 4 ne devront pas être supérieures à la valeur limite indiquée à l'article 2.»

Art. 4. *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Art. 5. L'application des mesures prises en vertu du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de conduire à une détérioration sensible de la qualité de l'air là où le niveau de la pollution de plomb, constatées au moment de la mise en application du présent règlement, est faible par rapport à la valeur limite fixée à l'article 2, paragraphe 2.

Art. 6. *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Art. 7. *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 85/203 CEE du Conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote.²

(Mém. A - 33 du 25 avril 1986, p. 1238; doc. parl. 2996)

Art. 1^{er}. 1. Le présent règlement a pour objet:

- de fixer une valeur limite pour le dioxyde d'azote contenu dans l'atmosphère, en vue de contribuer spécifiquement à la protection des êtres humains contre les effets du dioxyde d'azote dans l'environnement;
- *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

2. Le présent règlement ne s'applique ni à l'exposition professionnelle, ni à l'intérieur des bâtiments.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «Valeur limite» la concentration de dioxyde d'azote, conformément au tableau de l'annexe I, à ne pas dépasser sur l'ensemble du territoire luxembourgeois pendant des périodes déterminées et dans les conditions précisées aux articles suivants;
- b) *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Art. 3. Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Valeurs limites pour le dioxyde d'azote

Annexe II: Valeurs guides pour le dioxyde d'azote

Annexe III: Surveillance de la concentration de dioxyde d'azote

Annexe IV: Méthode de référence d'analyse à employer dans le cadre du présent règlement.

¹ En vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000, reproduit ci-après (Mém. A - 67 du 7 août 2000, p. 1331), le présent règlement grand-ducal a été abrogé avec effet au 19 juillet 2001 sauf les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2005.

² En vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000, reproduit ci-après (Mém. A - 67 du 7 août 2000, p. 1331), le présent règlement grand-ducal a été abrogé avec effet au 19 juillet 2001 sauf l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier tiret et le paragraphe 2, l'article 2 a), l'article 4 premier alinéa 1^{ère} phrase, l'article 7 et l'annexe I qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions pertinentes de l'article 3 relatives aux annexes sont abrogées mutatis mutandis.

Art. 4. A partir du 1^{er} juillet 1987, les concentrations de dioxyde d'azote dans l'atmosphère, mesurées conformément à l'annexe III, ne doivent pas être supérieures à la valeur limite figurant à l'annexe I. (...) *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Art. 5. *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Art. 6. *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Art. 7. L'application des mesures prises en vertu du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de conduire à une détérioration notable de la qualité de l'air dans les zones situées en dehors des agglomérations urbaines où le niveau de pollution par le dioxyde d'azote, constaté au moment de la mise en application du présent règlement, est faible par rapport à la valeur limite figurant à l'annexe I.

Art. 8. *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Art. 9. *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Art. 10. *(abrogé à partir du 19 juillet 2001 en vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000)*

Annexe I: (voir Mém. A - 33 du 25 avril 1986, p. 1240 et suivantes)
